

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Etablissements dangereux, insalubres
ou incommodes

(1^{re} et 2^e Classes)

SECTION Administration Générale
Direction de la Réglementation
et de la

COMMUNE de

LOUVRES

2^e CLASSE

Demande de

la S.A. DUBOIS et Fils

AUTORISATION

Le Préfet du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de la Valeur Militaire

Vu la demande en date du 8 Janvier 1975
par laquelle la S.A. Edouard DUBOIS et Fils (Transports Internationaux
terrestres; maritimes, aériens) siège social ROUBAIX
sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de LOUVRES (Zone
Industrielle)
un e installation de combustion (+ de 3.000 th/h)
destinée au chauffage de l'entrepôt N° 4
N° 153 Bis - 1° - 2ème classe -

Il n'y a pas d'eaux résiduelles

Vu les plans annexés à cette demande ;
Vu l'arrêté en date du 4 Février 1975 ordonnant l'ouverture d'une
enquête de commodo et incommodo, ensemble le certificat de publication et d'affichage dans la
commune de LOUVRES

Vu le registre de l'enquête ouverte dans la commune de LOUVRES
du 3 au 17 Mars 1975

Vu l'avis du Commissaire enquêteur et celui du Conseil municipal; (20/4/1975)

Vu l'avis de l'Ingénieur en chef des Mines et de l'Inspecteur des Etablissements classés; (26/6/1975)

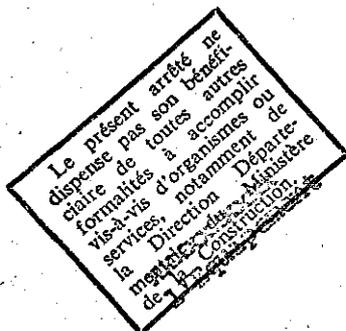
Vu l'avis du Service d'Inspection du Travail; et de la Main d'Oeuvre (24/3/1975)
1. Equipement

Vu l'avis du Directeur départemental du Ministère de la Construction en date du 9/4/1975

Vu l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours (12/2/1975)
chargé de la Police des Chauf.

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
(3/2/1975)

formulées au cours de sa
séance du 11 Juillet 1975



b

textes

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée par les lois des 20 avril 1922, 20 novembre 1922, 2 août 1961 et les décrets subséquents, ainsi que les instructions ministérielles relatives à leur exécution ;

Vu le décret-loi du 1^{er} avril 1959 instituant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures et le décret du 1^{er} janvier 1952 ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1906, sur la police des cours d'eau ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953, complétée par celle du 10 septembre 1957 ;

Considérant que les prescriptions qui vont être imposées à la Société pétitionnaires sont de nature à éviter les inconvénients signalés au cours de l'enquête de Commodo et Incommodo et que les avis ci-dessus cités sont favorables

Sur la proposition de M. le Secrétaire général, du Val d'Oise

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. la S.A. Edouard DUBOIS et FILS (Transports Internationaux terrestres maritimes aériens) ci-dessus qualifiée est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de la commune de LOUVRES, au point indiqué sur le plan parcellaire ci-annexé, une installation de combustion (+ de 3.000 tl/h) N° 153 Bis - 1° - 2ème classe -

Il n'y a pas d'eaux résiduaires.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A - Prescriptions générales -

- L'installation de la chaufferie sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2

B - Installation de combustion -

- La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum des dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.
- La puissance maximale installée sera de 3500 th/h
- Sans préjudice de l'application de réglementation spécifique, chaque générateur devra être muni des appareils suivants :
 - Un déprimomètre indicateur
 - Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur
 - Un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement
 - Un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur
 - Pour connaître l'allure de fonctionnement du générateur un dispositif indiquant soit le débit du combustible soit le débit du fluide caloporteur
 - Un analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.
- L'installation électrique dans la chaufferie sera réalisée en tenant compte des atmosphères explosives susceptibles de s'y trouver. Le matériel éventuellement utilisé devra être d'un type prévu pour ces types d'atmosphères.
- Le combustible utilisé sera un hydrocarbure liquide dont la teneur en soufre ne pourra excéder 2%.
- Les factures de livraison des combustibles indiquant la teneur en soufre seront tenues à la disposition de l'inspecteur des établissements classés au moins pendant une durée de deux ans. Des prélèvements inopinés de combustibles pour la mesure du taux de soufre pourront être faits aux frais de l'exploitant.

C - Evacuation des gaz de combustion -

- Les conduits d'évacuation seront étanches et construits avec des matériaux assurant une température moyenne des fumées à la sortie de la cheminée de 220°C au minimum.
- La hauteur de la cheminée sera de 12.50 mètres par rapport au sol ; elle comportera deux conduits distincts étanches entre eux.
- Les conduits de fumées ne devront pas avoir à leur sortie de points anguleux et la variation de section de chacun d'eux au voisinage du débouché à l'atmosphère doit être continue et lente.
- Les poussières émises à l'atmosphère devront être contrôlées, pour cela chaque conduit d'évacuation sera pourvu d'un orifice obturable disposé à un emplacement conforme à la norme française XX 44051 relative aux dépoussiéreurs (classification et mesure de leurs caractéristiques)
- Quelle que soit l'allure de marche des générateurs, ceux-ci ne devront pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement tel qu'il est défini dans la norme française X 43002, dépasse 4, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramnages s'ils sont effectués de façon discontinue.

* Chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion devra être muni d'un dispositif permettant de mesurer la température des gaz de combustion placé à une distance du débouché à l'atmosphère égale au moins à trois diamètres de conduit et au plus à la moitié de la distance séparant le débouché des gaz de combustion dans la cheminée et le débouché de l'atmosphère.

* Les gaz de combustion ne devront pas contenir par thermie de combustibles consommée au foyer plus de 150 mg de poussière en marche normale. Le dépassement de cette teneur est autorisée pour les générateurs à ramonage discontinu :

- soit pendant 200 heures par an à condition qu'elle reste inférieure à 0,5 g/th.
- soit pendant 400 heures par an à condition qu'elle reste inférieure à 0,250 g/th.

D - Précaution contre le bruit -

* La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtrage ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs, etc. et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter des bruits ou trépidations gênants le voisinage.

E - Protection contre l'incendie -

* La chaufferie sera pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, sable, extincteurs etc. En ce qui concerne ces derniers, il y aura au moins quatre extincteurs pour feux d'hydrocarbures judicieusement répartis.

* L'installation de combustion devra être réalisée conformément aux dispositions 1.1. ; 1.3. ; 1.5. ; 2.2. ; 2.3. ; 2.5. de la fiche technique N° 73/6 ci-annexée.

F - Contrôles -

* Les contrôles périodiques prévus par le décret du 22 Avril 1949 et les textes pris en application sur l'utilisation de l'énergie de l'énergie devront être strictement assurés ; leurs résultats seront portés à la connaissance de l'inspecteur des Etablissements Classés sur sa demande.

G - Entretien -

* Sans préjudice de l'application le cas échéant, des réglementations spécifiques, les surfaces de chauffe des générateurs, les carnaux et cheminées doivent être entretenues en bon état de propreté et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire de façon à réduire au minimum les envolées de suies et poussières vers l'atmosphère extérieure.

A cet effet, les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux caractéristiques des appareils.

.../...

IS

fre

10
la

975)
/1975

5)

ale

o
o

H - Divers -

- Les résultats des divers contrôles cités ci-dessus seront tenus à la dispositions de l'Inspecteur des Etablissements classés pendant une durée de un an.

- Un tableau des périodes de ramonage sera affiché dans la chaufferie

- Un livret de chaufferie devra être tenu et contenir au moins les renseignements suivants :

- Nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,

- caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe, caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur ; mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux, désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique.

- conditions générales d'utilisation de la chaleur

- résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôles ; visa des personnes ayant effectués des contrôles ; consignation des observations faites et des suites données.

- grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation.

- indications relatives à la mise en place, au remplacement, et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et des opérations de nettoyage et de ramonage.

- La chaufferie devra être conduite et surveillée par une personne compétente ayant reçu une formation adéquate.

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs doivent être respectées.

ART. 3. — Le pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et imposées par les articles 66, 66 a, 66 b, du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application de l'article 67 du même Livre, notamment les décrets du 10 juillet 1913 (mesures générales de protection et de salubrité) 13 août 1913 (couchage du personnel) et 14 novembre 1962 (protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques).

E
res

Pla
taire

re

l'une
de la

(1975)
4/1975

(75)

iale
5)

a

[Handwritten signature]

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par M. l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ART. 4. — Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage; soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ART. 5. — Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ART. 6. — La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues au titre V de la loi du 19 décembre 1917.

ART. 7. — Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suit sa prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, la raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ART. 8. — Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

M. le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette double formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 64-303 du 1^{er} avril 1964.

ART. 9. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de **MONTMORENCY**

M. le Maire de **LOUVRES**

M. le Directeur départemental des Services de Police, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, et MM. les Inspecteurs principaux et départementaux des Contrôles des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation ~~successive~~ sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

Fait à Pontoise, le

7 AOÛT 1975

LE PRÉFET
pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé: Charles-Noël HARDY



POUR AMPLIATION!

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Signé: P. GULMARD

9